

DÉPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ



MAIRIE DU MONT-DORE

ARRÊTÉ

2026/170

Arrêté permanent portant création de Zones Bleues

Le Maire du MONT-DORE,

VU les articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le règlement de circulation 2022/294 du 20 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de définir les zones bleues de la ville du MONT-DORE,

CONSIDÉRANT qu'il convienne d'assurer la circulation des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement aux abords des commerces, en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur les emplacements prévus à cet effet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler le stationnement sur certaines voies publiques de la commune afin de faciliter la rotation des véhicules et d'améliorer la fluidité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Il est institué une zone bleue sur les voies publiques suivantes (voir plan en annexe) :

- Rue Meynadier : deux fois 2 places dans la rue et 2 places à l'intersection de la rue Meynadier et de l'accès au parking Giscard d'Estaing
- Place de la République 2 places de stationnement
- Rue Rigny/place du Panthéon 2 places de stationnement
- Rue du capitaine Chazotte 2 places de stationnement

ARTICLE 2 Le régime de stationnement en zone bleue est applicable, tous les jours de la semaine de 9H à 12H et de 14H à 18 H ainsi que les jours fériés ;

ARTICLE 3 En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée est rendu obligatoire dans ces zones et doit être apposé de manière lisible derrière le pare-brise du véhicule, du côté conducteur ;

ARTICLE 4 Dans cette zone bleue, le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 1 heure à l'aide d'un disque de stationnement conforme au modèle réglementaire ;

ARTICLE 5 Les emplacements de stationnement situés en zone bleue sont signalés comme suit :

- Horizontalement au sol, par un tracé discontinu de couleur bleue
- Verticalement, par un panneau C1B d'entrée de zone complété par un panneau M6C1 indicatif de la durée applicable à la zone bleue, et un panneau B50C de sortie de zone.
- Verticalement, par un panneau C1B complété par deux panneaux M6C1 indicatifs de la durée applicable à la zone bleue et du nombre de places ;

- ARTICLE 6** Tous stationnements de véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol sont considérés comme gênant en application du Code de la Route.
Tout stationnement de véhicules en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du même Code. ;
- ARTICLE 7** L'arrêt ou le stationnement hors des emplacements matérialisés au sol ainsi que les véhicules stationnés abusivement plus de 48 heures sur un emplacement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière ;
- ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur ;
- ARTICLE 9** Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026 ;
- ARTICLE 10** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025/74 du 25 février 2025
- ARTICLE 11** Conformément à l'article R.421-1 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;
- ARTICLE 12** Monsieur le directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LA BOURBOULE, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MONT-DORE, le 11 mai 2026

Le maire,
Pascal MICHAUD





AR CONTROLE DE LEGALITE : 063-216302364-20260511-26_0266-AR
en date du 19/05/2026 ; REFERENCE ACTE : 26_0266